

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 12/23

6.1.3  
DGS/PM

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE D'AVIGNON

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

#### **Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, la demande de l'entreprise COLAS France, relative à des travaux de sondages pour pose de conduite AEP avenue d'Avignon,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de travaux de sondages pour la pose de conduite AEP, la circulation sera alternée manuellement avenue d'Avignon sur la portion comprise entre le giratoire de la route d'Orange et l'intersection avec l'avenue du 19 mars le **25 JANVIER 2023 de 7H30 à 17H00.**

**ARTICLE 2** - Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la portion de voie désignée à l'article 1<sup>er</sup> le **25 janvier 2023 de 7H30 à 17H00.**

**ARTICLE 3** - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 16 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 16/01/23  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR